

# Position de l'EPOQ quant à la création d'un Ordre suivant le document d'information destiné à la communauté ostéopathe

Par Caroline Durand, Directrice des opérations et du soutien à l'enseignement

28 novembre 2017

## Sommaire

1. Le document d'information destiné à la communauté ostéopathique .....	2
2. Protéger le public.....	3
3. Accréditation des écoles d'enseignement privées.....	3
4. Propositions de modifications au document d'information .....	4
4.1. Activités réservées aux ostéopathes.....	4
4.2. Dispositions transitoires pour ceux qui pratiquent déjà l'ostéopathie .....	4
4.3. L'obligation du nombre d'heures en présentiel.....	4
4.4. Disposition transitoire numéro 3 .....	5
4.5. Disposition transitoire numéro 5 .....	5
4.6. Disposition transitoire numéro 6 .....	5
4.7. Heures cliniques à faire après l'obtention du diplôme .....	6
4.8. Équivalence de formation.....	7
4.9. Conditions pour les étudiants .....	7
4.10. Conditions de base pour les nouveaux étudiants une fois l'Ordre constitué.....	7
4.11. Conditions pour les formateurs .....	8
5. Examens d'entrée .....	9
6. Conclusion .....	9

La présente fait suite à plusieurs rencontres et entretiens que nous avons eus auprès d'étudiants, de professeurs, de plusieurs ostéopathes, de certains directeurs d'école d'ostéopathie et de représentants de différentes associations. Nous avons également eu accès à la conférence de Monsieur Jean-François Thuot, conférence donnée lors de l'assemblée générale d'Ostéopathie Québec le 11 novembre dernier. Nous avons eu le privilège de rencontrer Monsieur Thuot le 24 novembre lors d'une rencontre dont Ostéopathie Québec a pris l'initiative et à laquelle ont participé plusieurs membres de la communauté ostéopathique. Ce dernier a su répondre à certaines de nos nombreuses questions.

Ce document est donc le fruit d'une longue réflexion, de différentes consultations et de rencontres tenues durant ce mois de novembre et nous souhaitons que vous y portiez une attention toute particulière.

## 1. Le document d'information destiné à la communauté ostéopathique

Nous concevons que le groupe de travail élabore depuis trois (3) ans le document de travail que nous avons reçu pour consultation le 2 novembre. Nous saluons les efforts du groupe en question. Toutefois, ce document soulève tellement de questions et d'inquiétudes de la part de l'ensemble des intervenants du milieu que nous ne pouvons cautionner entièrement la démarche. Nous pouvons difficilement supporter la constitution d'un ordre en demeurant dans l'incertitude quant à ce que le groupe de travail ajoutera ultérieurement à son document de travail.

Nous aurions tous apprécié que les membres du groupe de travail nous rencontrent afin de répondre à nos questions. Il est dommage qu'on nous ait fait parvenir ce document qui a eu l'effet d'une bombe dans le milieu, sans nous donner l'opportunité de poser des questions et en nous référant à une adresse courriel afin d'émettre nos commentaires, le tout sur une période d'un mois.

Lors de la rencontre du 24 novembre dernier, devant les nombreuses interrogations des membres de la communauté ostéopathique présents à la table, nous ne cessions de nous dire qu'il y avait des raisons pour lesquelles le groupe avait statué sur les dispositions transitoires, sur les conditions de base pour devenir ostéopathes, bref sur l'ensemble du document. Toutefois, nous sommes très sceptiques à cet égard. En effet, le document est un document d'information et non pas un document préliminaire. Il ne comporte aucune annexe. Il ne comprend aucune information à savoir pourquoi les lignes ont été tracées là où elles le sont. D'ailleurs, nous constatons que le nombre d'heures de formation nécessaires ne coïncide pas avec le détail de ces heures élaboré dans le document en page 12.

Nous réitérons que si la création d'un ordre devait se faire suivant ce document d'information, ceci serait préjudiciable à de nombreux ostéopathes, aux étudiants, aux professeurs, aux assistants, aux superviseurs et aux écoles actuelles. Vous nous répondriez sûrement que ce n'est pas le rôle d'un ordre de protéger le milieu

et vous auriez raison. Toutefois, puisque nous en sommes à une étape préliminaire, nous vous demandons de prendre en considération ce que le milieu a à vous dire avant de poursuivre la démarche.

## 2. Protéger le public

Le Code des professions prévoit à son article 23 que « *Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres.* » Un ordre est créé en fonction du degré de dangerosité des activités exercées par ses membres. Un ordre est sans contredit la façon la plus coercitive de contrôler l'exercice d'une profession. Nous concevons qu'un ordre des ostéopathes puisse voir le jour dans l'avenir dans le but de protéger le public. La création d'un ordre pourrait aussi avoir pour résultat d'inclure les ostéopathes dans la définition de professionnel de la santé au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* et rendre ainsi les traitements d'ostéopathie remboursables lors de la réadaptation d'accidentés pour n'en donner qu'un exemple.

Nous proposons qu'une *Loi encadrant la pratique de l'ostéopathie* puisse être rédigée dans un premier temps.

## 3. Accréditation des écoles d'enseignement privées

Suite aux échanges que nous avons eus avec Monsieur Thuot, nous comprenons que le comité de travail a dû tracer une ligne notamment quant aux dispositions transitoires et que cet exercice n'a pas dû être simple à faire puisque contrairement à d'autres ordres, aucune formation en ostéopathie n'est actuellement encadrée par le Ministère.

Nous vous soumettons que préalablement à la création d'un ordre, il serait nécessaire de s'assurer de la qualité des programmes et que les écoles qui enseignent l'ostéopathie soient enfin accréditées par le Ministère de l'Enseignement supérieur. Nous trouvons malheureux, pour ne pas dire insultant, que suivant la création d'un ordre professionnel, les écoles du Québec ayant dûment formés au cours des deux (2) dernières décennies les centaines d'ostéopathes du Québec se voient contraintes de fermer leurs établissements au détriment des universités.

Par ailleurs, nous nous questionnons sérieusement quant à la volonté du Ministère de l'Éducation d'ajouter un programme universitaire en ostéopathie, avec tous les frais engendrés par la création d'un programme. Nous avons l'expérience et les ressources nécessaires afin de former des ostéopathes extrêmement compétents. Nous souhaitons ardemment être enfin accréditées comme école d'enseignement privées. Nous aurions des programmes qui seraient ainsi uniformisés, nous rédigerions des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes d'études. Bref, une base solide et uniforme pourrait ainsi être l'assise d'un futur ordre.

Nous croyons que ce faisant, les ostéopathes actuels pourraient ainsi connaître quels seront les niveaux d'études exigés pour devenir membre d'un ordre éventuel et ainsi aller chercher la formation continue complémentaire aux programmes d'ostéopathie qu'ils auront suivis antérieurement. Toutefois, nous sommes d'avis que les normes établies par l'OMS quant à la formation d'un ostéopathe devraient s'appliquer.

## 4. Propositions de modifications au document d'information

Nous espérons qu'un ordre professionnel ne sera pas constitué suivant le document d'information communiqué. Toutefois, si jamais le ministère avait la volonté de poursuivre les démarches en ce sens, nous vous soumettons les modifications qui suivent.

### 4.1. Activités réservées aux ostéopathes

Nous suggérons que les techniques par voie interne (au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus) pourront être pratiquées lorsqu'une attestation de formation sera délivrée par l'ordre puisque ces techniques ne sont pas enseignées actuellement dans toutes les écoles et qu'elles comportent des éléments de dangerosité pour le public.

Nous sommes en désaccord quant à l'attestation qui devrait être délivrée par l'ordre concernant les manipulations articulaires, vertébrales ou périphériques. Nous formons des ostéopathes compétents dans ce domaine impliquant de nombreuses heures de formation. Dans l'éventualité où ces actes devraient faire l'objet d'une attestation, nous aimerions en connaître les modalités de sa délivrance.

### 4.2. Dispositions transitoires pour ceux qui pratiquent déjà l'ostéopathie

Nous proposons le libellé suivant : *Les dispositions transitoires sont définies pour les candidats à l'exercice de la profession qui pratiquent déjà l'ostéopathie ou qui étudient en ostéopathie au moment de la création de l'ordre.*

### 4.3. L'obligation du nombre d'heures en présentiel

Nous sommes en désaccord avec l'obligation du nombre d'heures de formation en présentiel. Plusieurs cours n'impliquant pas l'enseignement de techniques spécifiques peuvent être donnés par de la formation à distance ou encore dans le cadre d'un enseignement de type hybride, c'est-à-dire en présentiel et à distance. Un cours hybride impose donc que des heures de classe soient remplacées par des activités en ligne de même importance.

De plus, en reconnaissant la formation à distance, plusieurs ostéopathes pourront compléter leurs lacunes dans le cadre de formation continue en physiopathologie, en pathologie, en pharmacologie, en nutrition, en biologie, en psychologie, en neurophysiologie, etc. Les formations données par une école agréée par la SOFEDUC pourraient être une solution et ce, à court terme.

#### 4.4. Disposition transitoire numéro 3

Nous considérons que l'ensemble des techniques données dans le réseau collégial afin de former des techniciens dans le domaine de la santé devraient être incluses dans cette disposition. Nous parlons ici des techniques en inhalothérapie, en médecine nucléaire et en radio-oncologie pour ne nommer que celles-ci.

#### 4.5. Disposition transitoire numéro 5

Nous suggérons d'inclure l'ensemble des baccalauréats en sciences, tel qu'en biologie, en biochimie, en neurosciences, en microbiologie pour ne nommer que ceux-ci. Il nous apparaît que ces titulaires de baccalauréat possèdent une solide formation de base en science et que l'exigence d'avoir complété un programme de 1200 heures de formation ainsi que des heures en pratique clinique est suffisante pour garantir leur compétence.

#### 4.6. Disposition transitoire numéro 6

Dans un premier temps, nous proposons que cette disposition transitoire s'applique à tous les titulaires de diplôme d'études collégiales ainsi qu'à tous les titulaires de baccalauréat et ce, toute discipline incluse.

D'abord, nous souhaitons souligner qu'en additionnant le nombre d'heures du point 2 à la page 12, nous arrivons à un total de 2935h et non de 3100h.

Nous proposons un nombre d'heures de formation (non pas en présentiel seulement) de 2060h et non de 3100h, incluant 400h de pratique clinique supervisée. Ces heures devraient inclure la formation continue que le diplômé en ostéopathie a suivie au terme ou pendant ses études.

Nous proposons donc ceci :

- 500h en sciences fondamentales, soit en anatomie générale et fonctionnelle, biomécanique, physiologie, neurophysiologie et pathologie;
- 30h sur la psychologie;
- 30h sur l'histoire;

- 1000h quant à ce qui est mentionné en p.12, point 2, puce 4, incluant les minimums proposés dans chaque discipline;
- 400h de pratique clinique supervisée;
- 100h de développement de compétences dans l'assimilation de résultats de recherche

De plus, 1000h de pratique clinique suivant l'obtention du diplôme au cours des trois dernières années nous apparaissent suffisantes et réalistes.

Nous sommes en désaccord avec l'obligation d'avoir effectué un minimum de 700h pour l'option mémoire ou l'option internat et essai. Cette exigence est préjudiciable à plusieurs ostéopathes et non nécessaire en ce qu'on prévoit déjà 195h (100h selon notre proposition) consacrées à des activités ayant pour but de développer des compétences dans l'assimilation de résultats de recherche.

N'appliquons pas rétroactivement des conditions d'admission.

Nous croyons que les assouplissements soumis quant à la disposition transitoire numéro 6 diminueront considérablement les demandes de reconnaissance d'acquis de formation et de compétence proposée au point 7.

#### **4.7. Heures cliniques à faire après l'obtention du diplôme**

Nous sommes en désaccord avec le nombre d'heures de pratique en clinique à effectuer, et ce, concernant les dispositions 2 à 6.

En effet, il sera difficile de comptabiliser les heures, particulièrement chez les ostéopathes ayant plus d'expérience. Sur quelles bases ses heures seront-elles comptabilisées?

Par ailleurs, nous vous soumettons que les étudiants qui comptabiliseront 1000h de pratique clinique dans le cadre de leur cursus scolaire ne devraient pas se voir imposer l'obligation d'acquies 2000h supplémentaires.

Nous estimons encore une fois que 1000h de pratique clinique devraient être suffisantes pour se voir admis à l'ordre dans le cas où le cursus scolaire ne prévoirait pas d'heure de pratique clinique supervisée. Nous soumettons qu'un délai maximal de deux (2) ans pour effectuer l'ensemble de ses heures serait raisonnable, surtout dans l'optique que les ostéopathes sont des travailleurs autonomes et qu'il leur faut du temps pour établir une clientèle.

## 4.8. Équivalence de formation

Il est difficile de nous prononcer quant à l'équivalence de formation puisqu'aucun barème permettant d'en apprécier la teneur n'est développé. Toutefois, en assouplissant les dispositions transitoires selon ce qui est soumis, nous diminuerons le nombre d'ostéopathes devant passer par ce processus. De plus, nous pourrions déjà identifier certaines Écoles à l'étranger où l'ostéopathie est reconnue ou encadré par l'État afin de faciliter la reconnaissance. Pensons à la Grande-Bretagne, la France, l'Australie, etc.

Nous ne croyons pas que le nombre total d'années de scolarité soit un gage de la qualité d'un ostéopathe. Prenons en effet le cas où un ostéopathe aurait fait une courte formation d'un an en ostéopathie, mais serait titulaire de deux baccalauréats. Ce n'est pas conséquent.

Somme toute, nous ne privilégions pas cette approche.

## 4.9. Conditions pour les étudiants

Nous considérons que les étudiants répondant aux dispositions transitoires ne devraient pas se voir imposer des conditions supplémentaires telles que mentionnées en page 13 du document. En effet, nous ne jugeons pas nécessaire l'obligation d'effectuer 250 traitements sur une période de 6 mois dans la mesure où l'étudiant aurait complété 1000h clinique au cours de sa formation.

Dans les cas où les étudiants suivraient un programme ne comportant pas d'heure en pratique clinique, nous sommes d'avis qu'ils devraient compléter 1000h en clinique supervisée suivant leur formation ou pendant celle-ci auprès d'ostéopathes membres de l'ordre.

## 4.10. Conditions de base pour les nouveaux étudiants une fois l'Ordre constitué

Nous proposons que la disposition transitoire numéro 6 s'applique à tous les étudiants désirant acquérir une formation en ostéopathie une fois l'Ordre constitué. Il faudrait également faire la correction pour inscrire 2935h au lieu de 3100h.

Nous sommes en complet et profond désaccord à ce que l'ostéopathie devienne une discipline réservée à une élite et nous réitérons haut et fort que ce nous avons écrit à ce sujet dans notre lettre du 6 novembre dernier.

Les médecins, chiropraticiens, ergothérapeutes, physiothérapeutes et infirmières praticiennes spécialisées pourront suivre le cursus de formation proposé en page 14 du document en suivant le programme de maîtrise universitaire.



## 4.11. Conditions pour les formateurs

Nous comprenons que les conditions pour les formateurs, assistant-formateurs et superviseurs ne s'appliqueront qu'à la fin du cursus scolaire actuellement suivi. De sorte qu'aucun étudiant ne puisse se voir refuser l'accès à l'ordre en répondant aux dispositions transitoires, à l'équivalence de formation ou suivant des examens de connaissances et de compétence clinique parce qu'il n'aurait pas reçu sa formation de base par un formateur ne répondant pas aux critères énumérés en page 15.

Toutefois, nous sommes en désaccord avec les critères exigés. Surtout que nous demandons que le programme d'étude en ostéopathie puisse demeurer ouvert pour les titulaires de diplôme d'études collégiales. Dans l'optique d'une formation en ostéopathie de 2<sup>e</sup> cycle universitaire, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Mais nous réitérons notre position à l'effet que la formation devrait être accessible suivant l'obtention d'un DEC.

Nous considérons qu'un membre de l'ordre à être constitué cumulant 3 ans d'expérience post-graduée devrait pouvoir enseigner l'ostéopathie s'il démontre les qualités requises, les compétences et la motivation quant à l'enseignement. Laissons aux écoles, lesquelles possèdent l'expertise en la matière, juger de la qualité de ses enseignants. Ce n'est pas parce que les écoles ne sont pas réglementées par le MELS qu'elles ne peuvent pas choisir de façon éclairée son personnel enseignant.

Les conditions pour devenir formateurs nous apparaissent exagérées. En exigeant un minimum de 5 ans d'expérience en enseignement, comment pourrions-nous renouveler notre bassin d'enseignant? Un manque d'expérience en enseignement pourrait être pallié par l'obligation de suivre un microprogramme en enseignement.

Nous sommes donc en désaccord avec l'obligation de détenir un diplôme de 1<sup>er</sup> cycle universitaire, de posséder 5000h d'expérience clinique au cours des 5 dernières années et de posséder 5 années d'expérience en enseignement.

Finalement, nous concevons que le document a été rédigé en considération que l'enseignement de l'ostéopathie ne saurait se donner qu'à l'intérieur d'un diplôme de 2<sup>e</sup> cycle universitaire. Mais ce n'est pas ce que nous souhaitons.

## 5. Examens d'entrée

Nous soumettons qu'il serait intéressant et pertinent de proposer des examens de connaissance et de compétence clinique. En effet, un diplômé ne répondant pas aux dispositions transitoires pourrait passer par le processus de demande d'équivalence ou passer des examens de connaissance et de compétence clinique, le tout selon son choix.

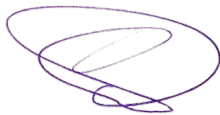
Dans cette optique, il serait primordial que l'ordre donne accès à une formation préparatoire aux examens d'entrée.

## 6. Conclusion

Nous avons de sérieuses réserves quant à la constitution d'un ordre professionnel des ostéopathes suivant le document d'information.

Eu égard de ce qui précède, nous vous demandons de ne pas constituer un ordre professionnel avant des réponses concrètes ne soient apportées dans le dossier. Nous savons que les autres membres de différents ordres professionnels devront être consultés ultérieurement. Nous espérons une rencontre avec le groupe de travail et ce, dans les meilleurs délais. Donnons-nous la possibilité d'arriver à une solution concertée.

Nous espérons que le groupe de travail prendra en compte les modifications proposées.



**Caroline Durand**

Directrice des opérations et du soutien à l'enseignement